

Projets de règlements

Loi sur les entreprises de services monétaires

(L.Q. 2010, c. 40, Annexe I, a. 44, a. 60 par. 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 10° et a.62)

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires Règlement sur les droits et tarifs

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (L.Q. 2010, c. 40, Annexe I), le projet de *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre délégué aux Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Avis est également donné par l'Autorité que, conformément à l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (L.Q. 2010, c. 40, Annexe I), le projet de *Règlement sur les droits et tarifs*, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication pour ensuite être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification.

Vous trouverez également ci-dessous le projet d'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires*.

Contexte

La *Loi sur les entreprises de services monétaires* (la « Loi ») a été sanctionnée le 10 décembre 2010. L'administration de cette nouvelle Loi a été confiée à l'Autorité.

Cette Loi oblige les personnes ou les entités qui exploitent, contre rémunération, une entreprise de services monétaires à être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. Sont considérés comme des services monétaires au sens de la Loi, les services suivants :

- Le change de devises;
- Le transfert de fonds;
- L'émission ou le rachat de chèques de voyages, de mandats ou de traites;
- L'encaissement de chèques;
- L'exploitation de guichets automatiques.

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* précise certaines des obligations des entreprises de services monétaires, notamment :

- la forme et le contenu d'une demande de permis;
- les documents supplémentaires à fournir lors de la demande de permis;
- les délais et la manière dont l'entreprise de services monétaires doit informer l'Autorité de toute modification à un renseignement transmis lors de la demande de permis;
- la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'une entreprise de services monétaires doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation;
- les cas, conditions et modalités de la vérification de l'identité des clients;
- les cas, conditions et modalités de la vérification des cocontractants.

Règlement sur les droits et tarifs

Le *Règlement sur les droits et tarifs* propose les droits et les tarifs applicables à l'encadrement des entreprises de services monétaires. Ces droits et ces tarifs comprennent, entre autres, ceux liés à la délivrance d'un permis d'exploitation et des rapports d'habilitation sécuritaire.

Le *Règlement sur les droits et tarifs* s'articule autour de l'application de la *Politique de financement des services publics*, annoncée lors du Budget 2009-2010 du gouvernement du Québec et mise en place suite à l'adoption de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*.

La *Politique de financement des services publics* prévoit que l'Autorité doit facturer le juste prix pour les services qu'elle rend : les droits et tarifs perçus doivent couvrir les frais encourus par l'Autorité pour l'administration de la Loi.

Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires

Le projet d'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires* vient préciser comment l'Autorité interprète et entend appliquer les exigences de cette Loi. Elle vient notamment définir les différents services monétaires ainsi que certains critères qui déterminent si une entreprise de services monétaires doit obtenir un permis d'exploitation.

L'instruction générale a également été rédigée à l'intention des entreprises de services monétaires afin de vulgariser les nouvelles exigences de la Loi.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **11 juillet 2011**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jean-Philippe Petit
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4819
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca

Le 10 juin 2011.